*FM*

| DEPARTEMENT |
|---|
| **MEURTHE ET MOSELLE** |
| CANTON |
| **GRAND COURONNE** |
| COMMUNE |
| **PULNOY** |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

***N° 76 Bis /2025***

# ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
**Travaux d'élagage d'arbres sur la commune de Pulnoy.**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3
- **Vu** le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'arrêté n° 76/2025 du 10/06/2025
- **Vu** la demande de l'entreprise FORET DE L'ILE DE France du 19/06/2025 de prolongation de l'arrêté susvisé
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'élagage qui doivent être réalisés **Rue de Seichamps, Rue de Saulxures, Rue des Sorbiers** par l'entreprise Forêt de l'ile de France implantée à RIS-ORANGIS pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement **à compter du 26 juillet 2025 jusqu'au 08 août 2025.**

## ARRETE

**Article 1er :**
Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit des chantiers sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules de l'entreprise intervenante.

**Article 2 :**
La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en alternance et sera signalée soit à l'aide de panneau K10 soit par des feux tricolores de chantier au choix de l'entreprise.

**Article 3 :**
Par mesure de précaution et de sécurité, les piétons emprunteront les trottoirs d'en face pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :**
Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

**Article 5 :**
L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

**Article 6 :**
La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

**Article 7 :**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :**
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale
- L'entreprise contact@foret-idf.com
- La Métropole
- L'affichage
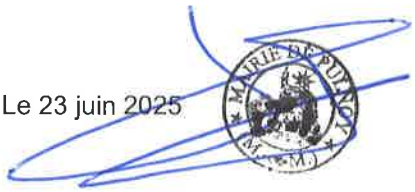
PULNOY, Le 23 juin 2025
Le Maire
M. OGIEZ